

## **GE\_GERICHTE ATAS/1158/2008 vom 19. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1158\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1158_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1158/2008 du 19 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1158/2008 del 19 novembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte à la Caisse cantonale genevoise de chômage de ce qu'elle ouvre un droit en faveur de Madame A\_\_\_\_\_ dès le 27 novembre 2007, ce que cette dernière accepte.

#### **E. 2**

Les y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux

A/1700/2008 - 3/3 - conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.